

**A-3149/18-102**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation**

**1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;**

**2° du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police**

Par dépêche du 29 juin 2018, Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Sécurité intérieure, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question – qui est pris en exécution du projet de loi n° 7044 portant réforme de l'Inspection générale de la Police – a d'abord pour objet de fixer le programme de la formation spéciale pendant le stage et de l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de ladite administration.

Ensuite, il vise à déterminer les programmes et les modalités d'appréciation des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant, dans le cadre civil, des groupes de traitement B1, C1 et D1 auprès de l'Inspection générale de la Police.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Remarque préliminaire**

La Chambre constate que le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions sur les modalités d'organisation de la formation spéciale pendant le stage et des examens de fin de formation spéciale et de promotion.

Elle regrette notamment que le texte ne renvoie pas au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire aurait en effet

l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

### **Examen du texte**

#### **Ad intitulé**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le point 2° de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal prête à confusion. En effet, mis à part qu'il devrait y être écrit "*programme de l'examen **de promotion***", la Chambre se demande en quoi le projet fixe les "*critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires*". Elle recommande donc de choisir un intitulé plus clair pour le futur règlement.

#### **Ad articles 1<sup>er</sup> à 3**

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 déterminent le programme et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les matières de l'examen afférent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que le nombre des heures de formation et la répartition des points relative aux épreuves de l'examen en question soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que la nature des épreuves (examen écrit ou examen oral) ne soit pas déterminée par le texte sous avis.

Selon le commentaire de l'article 3, "*les conditions de réussite de l'examen de fin de formation spéciale sont définies par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande d'insérer cette précision dans le texte même du futur règlement, alors surtout que l'intitulé du projet sous avis précise (au point 1°) que celui-ci a pour objet de fixer "*l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale*".

#### **Ad articles 4 à 6**

Les articles 4 à 6 traitent des programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires du cadre civil relevant des groupes de traitement B1, C1 et D1.

Tout comme pour l'examen de fin de formation spéciale, la Chambre s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves au programme des examens de promotion.

Concernant le programme desdits examens pour les groupes B1 et C1, elle apprécie que les articles 4 et 5 déterminent tant la nature des épreuves que la répartition des points pour les différentes matières.

Pour ce qui est du programme pour le groupe D1, l'article 6 se limite à renvoyer au règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ce règlement grand-ducal ne fixe pas la nature des épreuves de l'examen de promotion en question. S'y ajoute qu'il comporte des dispositions en matière de déroulement des épreuves qui ne sont pas conformes à celles prévues par le statut général.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre recommande de fixer le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires du groupe de traitement D1 dans le texte même du futur règlement.

#### **Ad article 7**

L'article 7, déterminant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion, devra être complété par les dispositions suivantes:

*"Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ont échoué à l'examen de promotion.*

*Les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points mais qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans deux matières ou plus ont échoué à l'examen de promotion."*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF